



CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale



Formations Santé-Sécurité au Travail

Version du 10.06.2021

Centre de Gestion
Elesis 2

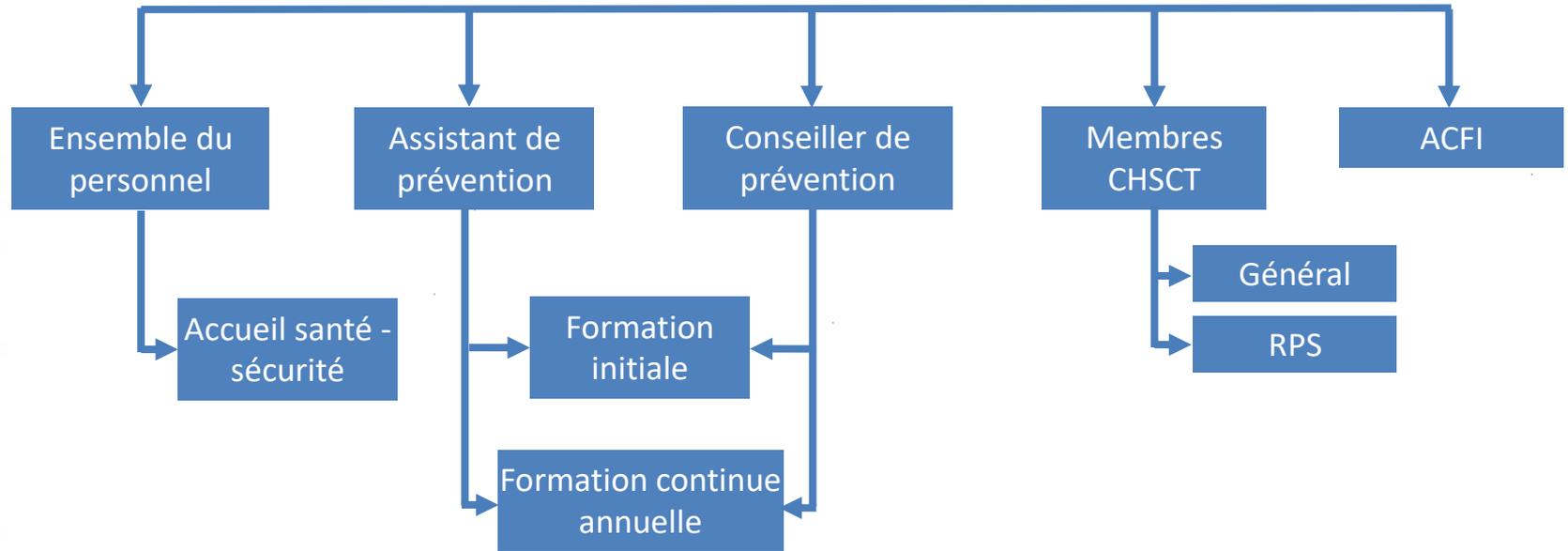


1, rue Pierre et Marie Curie
BP 417 - 22194 Plérin Cedex

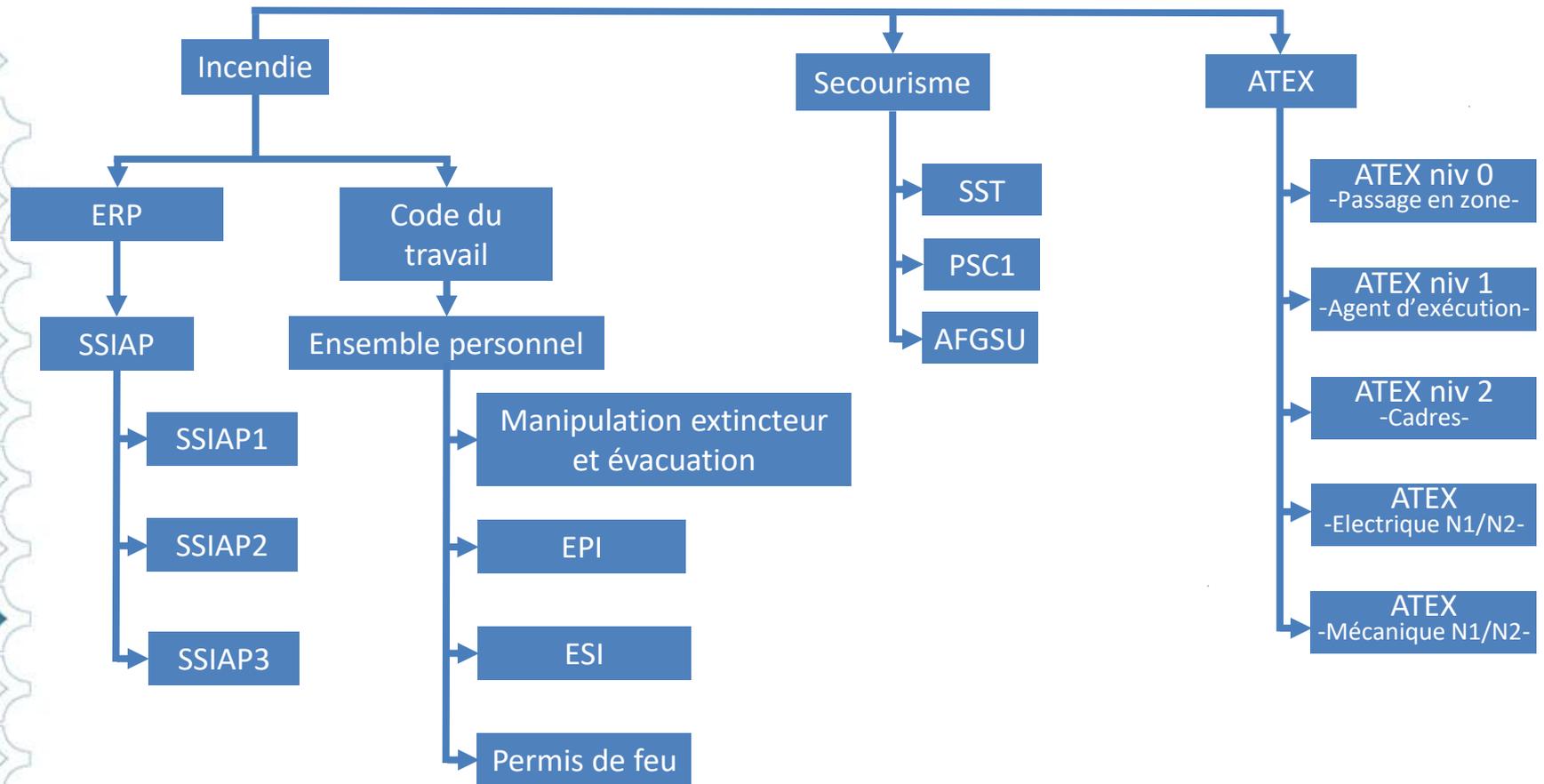


Tél. 02 96 58 64 00
Site : www.cdg22.fr

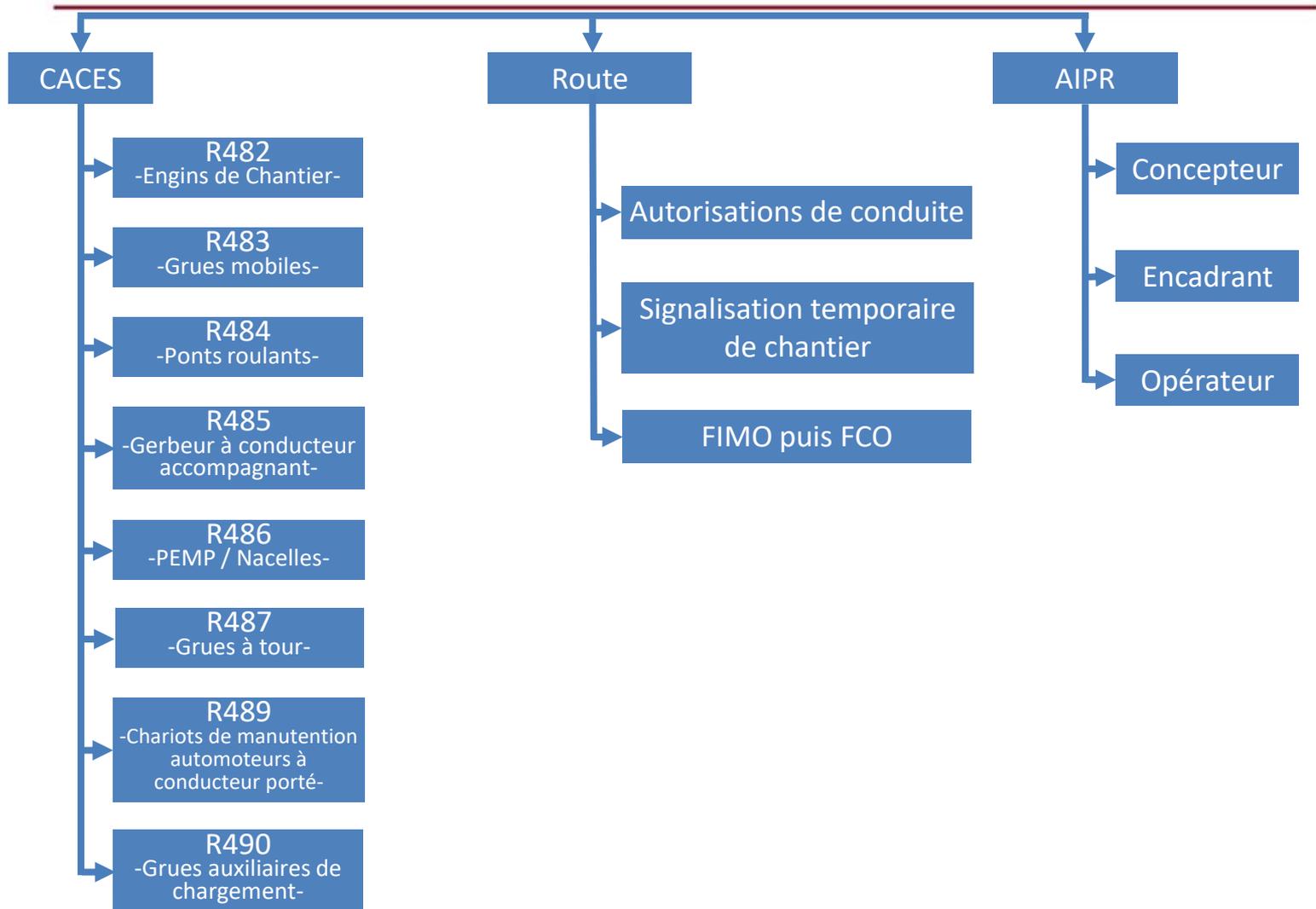
Formations Santé-Sécurité au Travail : Acteurs de la prévention



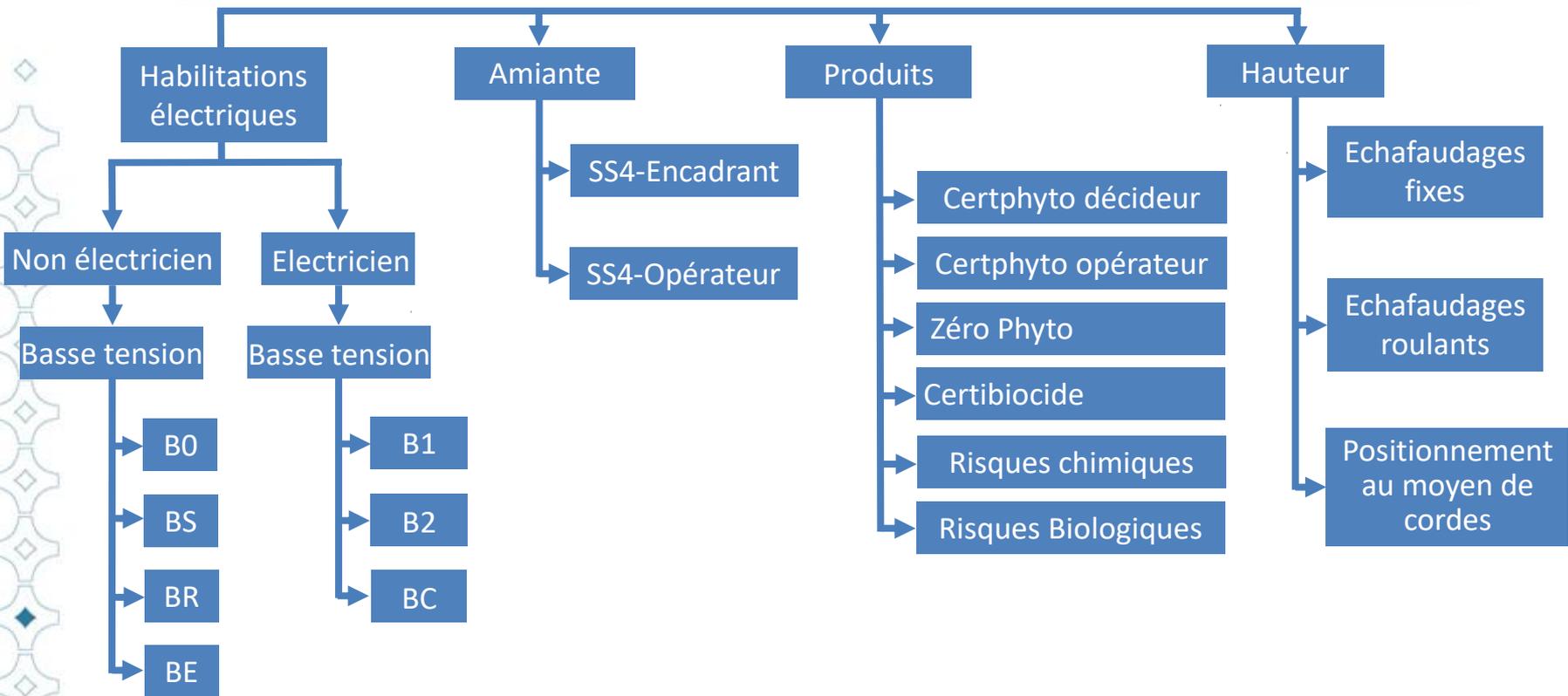
Formations Santé-Sécurité au Travail



Formations Santé-Sécurité au Travail



Formations Santé-Sécurité au Travail



Formations Santé – Sécurité au Travail

Formation	Texte de référence	Quand - Recyclage	Remarques
Accueil santé sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 85-603 modifié Art. 6 et 7 • Art. L4141-2 code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • A l'entrée en fonction des agents, • Transformation de locaux ou de technique, • Suite à accident grave, • Suite à accidents répétés 	
Assistant de prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 85-603 modifié Art. 4-2 • Arrêté du 29/01/2015 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant sa prise de fonction • Formation continue annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours la 1^{ère} année • 2 jours la 2^{ème} année • Au moins 1j/an ensuite
Conseiller de prévention	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 85-603 modifié Art. 4-2 • Arrêté du 29/01/2015 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant sa prise de fonction • Formation continue annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours la 1^{ère} année • 2 jours la 2^{ème} année • Au moins 1j/an ensuite
Membres CHSCT	<ul style="list-style-type: none"> • Décret 85-603 modifié Art. 8 • Circulaire du 25/07/2014 	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours du 1^{er} semestre de leur mandat 	<ul style="list-style-type: none"> • durée de 5 jours + 2 jours prévention RPS
CACES	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4323-55 à 57 du code du travail • Arrêté du 02/12/1998 • Recommandations CNAMTS R482 à R490 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les 10 ans pour R482 • Tous les 5 ans pour les autres • complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire 	L'autorisation de conduite est soumise à : <ul style="list-style-type: none"> • Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ; • Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ; • Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.
Formation sur l'utilisation et l'entretien des équipements de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4323-1 à 4 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant sa prise de fonction • Aussi souvent que nécessaire 	

Formations Santé – Sécurité au Travail

Formation	Texte de référence	Quand - Recyclage	Remarques
Signalisation temporaire de chantier	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, Partie 8 	<ul style="list-style-type: none"> • Aussi souvent que nécessaire. 	
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22/12/2015 	<ul style="list-style-type: none"> • Validité de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • A destination de tout agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité de réseaux (enterrés ou aériens)
Echafaudages	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4323-69 du code du travail • Art. R4141-15 du code du travail • Recommandation CNAMTS : <ul style="list-style-type: none"> ○ R408 Echafaudages fixes ○ R457 Echafaudages Roulants 	<ul style="list-style-type: none"> • Aussi souvent que nécessaire et lors d'une évolution des matériels 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour agent en charge du montage, démontage modification ou utilisation d'un échafaudage • Contrôle périodique du matériel Arrêté du 21/12/2004 • Disposer de la notice fabricant. • Ne pas mélanger les éléments de 2 modèles différents.
Positionnement au moyen de cordes	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4323-89 du code du travail • Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes 	<ul style="list-style-type: none"> • Aussi souvent que nécessaire 	
Manipulation extincteurs et Exercices évacuation	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 7 du décret 85-603 modifié • Art. R4227-28 du code du travail • Art. R4227-39 du Code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plus tôt possible après l'embauche • Aussi souvent que nécessaire • Tous les 6 mois pour les établissements où sont amenés à se trouver plus de 50 pers. simultanément ou mettant en œuvre des produits inflammables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des consignes • La notion de 6 mois concerne les exercices incendie d'une manière générale (exercice évacuation et/ou manipulation extincteur et/ou reconnaissance des espaces d'attente sécurisé...)

Formations Santé – Sécurité au Travail

Formation	Texte de référence	Quand - Recyclage	Remarques
Secourisme (PSC1 – SST - AFGSU)	<ul style="list-style-type: none"> • Art 13 du décret 85-603 modifié 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PSC 1 est valable à vie • SST : validité 24 mois • AFGSU : validité 4 ans • Renouveler aussi souvent que nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • PSC1 : Formation de base aux premiers secours recyclages périodiques recommandés • SST : Diplôme de secouriste • AFGSU : établissement de santé ou structure médico-sociale
SSIAP	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement du 25/06/80 • Arrêté du 02/05/2005 • Arrêté du 30/12/2010 	<ul style="list-style-type: none"> • Validité de 3 ans 	Formation pour les agents des ERP.
Amiante - Sous section 4 -	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4412-141 du code du travail • Arrêté du 23/02/2012 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} recyclage à 6 mois • Puis tous les 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Aptitude médicale préalable à la formation • A destination des agents : <ul style="list-style-type: none"> ○ Encadrement technique ○ Encadrement chantier ○ Opérateur NB : SS4 : Intervention sur matériaux contenant de l'amiante / SS3 : Travaux de retrait ou d'encapsulation
Risques biologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4425-6 et 7 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant toute exposition • Puis régulièrement et adaptée à l'évolution du risque 	
Agents chimiques dangereux et CMR	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4412-38 du code du travail • Art. R4412-87 et 88 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Répétées régulièrement et notamment pour tout nouvel ACD/CMR 	<ul style="list-style-type: none"> • Information et formation des agents exposés aux CMR
Certibiocide	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 09/10/2013 	<ul style="list-style-type: none"> • Validité de 5 ans 	

Formations Santé – Sécurité au Travail

Formation	Texte de référence	Quand ?	Remarques
Utilisation EPI	<ul style="list-style-type: none"> R4323-104 et 106 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Avant utilisation Aussi souvent que nécessaire 	L'employeur élabore également une consigne d'utilisation reprenant notamment les risques contre lesquels l'équipement protège et ses conditions d'utilisation
Transport voyageurs Transport marchandises	<ul style="list-style-type: none"> Art. L3314-1 à 3 du code des transports Exemptions : art. R3314-15 	<ul style="list-style-type: none"> FIMO : Avant de débiter son activité FCO : Tous les 5 ans 	Agents affectés (activité principale) à la conduite de véhicule : <ul style="list-style-type: none"> Transport marchandise PTAC > 3.5T Transport voyageur comportant plus de 8 places assises (autre que celle du chauffeur) <u>Exemptés</u> : <ul style="list-style-type: none"> véhicules circulant à moins de 45km/h Des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> Art. 4436-1 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le niveau d'exposition quotidienne des agents au bruit est > à 80 dB (A) ou 135 dB (C). Aussi souvent que nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> Des mesures de bruit doivent être réalisées régulièrement et au moins tous les 5 ans. Information/formation sur le bruit, ses risques les moyens de prévention collectifs et individuels...
Manutentions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> Art. 4541-8 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Aussi souvent que nécessaire 	Manutention manuelle : toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Formation Santé – Sécurité au Travail

Formation	Texte de référence	Quand ?	Remarques
Espaces confinés (CATEC)	<ul style="list-style-type: none"> Recommandation CNAMTS – R472 	<ul style="list-style-type: none"> Recyclage tous les 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les agents amenés à travailler dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement.
Travail sur écran	<ul style="list-style-type: none"> Art. R4542-16 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Avant affectation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle. 	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré
Contact avec les animaux dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Art. 4141-15 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Aussi souvent que nécessaire 	
Collecte des déchets ménagers et assimilés	<ul style="list-style-type: none"> Art. R4141-13 du code du travail Recommandation CNAMTS – R437 	<ul style="list-style-type: none"> A l'embauche et aussi souvent que nécessaire 	
Formation des agents en déchèterie	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 26/03/2012 – Art. 26 Arrêté du 27/03/2012 – annexe 1 	<ul style="list-style-type: none"> Aussi souvent que nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> Le plan de formation est adapté à chaque agent Peut être dispensée par l'exploitant ou une personne de son choix
Opérations de pyrotechnie et maniement explosifs	<ul style="list-style-type: none"> Art. R4462-27 et 28 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Formations initiale et complémentaire. Aussi souvent que nécessaire Habilitation à renouveler tous les 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Pour la conduite, la surveillance, ou l'exécution d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs. L'agent doit être habilité par l'employeur à l'issue de formations initiales et complémentaires.

Formations Santé – Sécurité au Travail

Formation	Texte de référence	Quand ?	Remarques
Habilitations électriques	<ul style="list-style-type: none"> • R4544-9 et 10 du code du travail • NF C18-510 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans recommandé mais définie par l'employeur (par exemple peut abaisser à 2 ans si peu de pratique) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. • L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes,
Travaux sous tension	<ul style="list-style-type: none"> • R4544-9 et 11 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Recyclage tous les ans selon norme NF C 18-510 	<ul style="list-style-type: none"> • habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé. • Cette habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans les normes
Atmosphère explosive	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4227-49 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Aussi souvent que nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les agents intervenant dans des zones ATEX
Milieu hyperbare	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4461-1, 27 à 28 du code du travail • 4461-29 et arrêté du 12/12/2016 		<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH)
Rayonnements optiques artificiels (UV, IR, lasers)	<ul style="list-style-type: none"> • Art. R4252-13 du code du travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Aussi souvent que nécessaire 	
Vibrations	<ul style="list-style-type: none"> • Art R4447-1 du code du travail 		<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

DETERMINER SON NIVEAU D'HABILITATION ELECTRIQUE

opérations d'ordres électriques courantes

La tension des installations électriques est inférieure à 1000 V **BASSE TENSION**

J'ai quelques connaissances en électricité

Je réalise des opérations d'ordres électriques simples :

- Remplacement d'appareillage, d'ampoules...
- Remplacement d'un fusible
- Raccordement d'appareils

• BS

Je suis électricien de formation

Je réalise des opérations d'ordres électriques

- dépannages sur installations ou équipements

• BR

Je suis électricien et je réalise des installations électriques encadré par un chef d'équipe

- Installations d'appareillage (PC,inter,...)
- Modification du câblage d'armoires
- Alimentation électriques d'équipements

• B1-B1V

Je suis responsable d'équipes

- j'encadre des exécutants
- je travail seul
- je suis mon propre chef !

• B2-B2V

Je réalise des consignations

- Mise hors tension d'installations électriques pour permettre une intervention en toute sécurité par d'autres opérateurs

• BC

Je ne suis pas électricien mais je manoeuvre des dispositifs de protection

- Réenclenchement de disjoncteurs dans les armoires électriques

• BE Manoeuvres

DETERMINER SON NIVEAU D'HABILITATION ELECTRIQUE

La tension des installations électriques est supérieure à 1000V **HAUTE TENSION**

J'accède seul aux locaux de services électriques (Postes de transformations HT...)

Je ne réalise pas d'opérations d'ordres électriques

• HO

Je suis électricien et je réalise des installations électriques encadré par un chef d'équipe

- Installations de cellules HT
- Installations de transformateurs
- Câblages, raccords ...

• H1-H1V

Je suis responsable d'équipes

j'encadre des exécutants
je travail seul
je suis mon propre chef !

• H2-H2V

Je réalise des consignations

- Mise hors tension d'installations électriques pour permettre une intervention en toute sécurité par d'autres opérateurs

• HC

Je réalise des manoeuvres

- cellules haute tension, disjoncteurs

• HE Manoeuvres

CACES

Catégorie R482 : Les engins de chantier

Catégorie A : Engins compacts



- Pelles hydrauliques de masse ≤ 6 tonnes,
- Chargeuse de masse ≤ 6 tonnes,
- Chargeuse-pelleteuse de masse ≤ 6 tonnes,
- Moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes,
- Compacteur de masse ≤ 6 tonnes,
- Tracteur agricole de puissance ≤ 100 cv (73,6kW)

Catégorie B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel



- Pelles hydrauliques de masse > 6 tonnes,
- Pelles multifonction

Catégorie B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel



- Machines automotrices de sondage ou de forage

Catégorie B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel



- Pelles hydrauliques rail-route

CACES

Catégorie R482 : Les engins de chantier

Catégorie C1 :

Engins de chargement à déplacement alternatif



- Chargeuse pneumatique de masse > 6 tonnes,
- Chargeuse-pelleteuse de masse > 6 tonnes,

Catégorie C2 :

Engins de réglage à déplacement alternatif



- Bouteurs
- Chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes,

Catégorie C3 :

Engins de nivellement à déplacement alternatif



- Niveleuse automotrices,

Catégorie D :

Engins de compactage



- Compacteurs à cylindres, à pneumatiques ou mixtes de masse > 6 tonnes
- Compacteur à pieds dameurs de masse > 6 tonnes,

CACES

Catégorie R482 : Les engins de chantier

Catégorie E : Engins de Transport



- Tombereaux rigides ou articulés,
- Moto-basculeur de masse > 6 tonnes,
- Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6kW),

Catégorie F : Chariots de manutention tout-terrain



- Chariot de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât,
- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique,

Catégorie G : Conduite des engins hors production



- Déplacement et chargement / déchargement sur porte engins des engins de chantier des catégories de A à F, sans activité de production pour démonstration ou essais ou maintenance

CACES

Catégorie R483 : Grues mobiles

Catégorie A : Grues à flèche treillis



Catégories B : Grues mobiles à flèches télescopiques



Catégorie R484 : Ponts roulants

Catégorie 1 : Ponts roulants - portiques à commande au sol



Catégorie 2 : Ponts roulants - portiques à commande en cabine



CACES

Catégorie R485 :

Gerbeurs à conducteur accompagnant

Catégorie 1 :

Gerbeurs automoteur à conducteur accompagnant
(1,2m < hauteur de levée < 2,5m)



Catégories 2 :

Gerbeurs automoteur à conducteur accompagnant
(hauteur de levée > 2,5m)



Catégorie R486 :

Plates-formes élévatrices de personnel

PEMP Catégorie A : Elévation verticale



PEMP Catégorie B : Elévation multidirectionnelle



PEMP Catégorie C : Hors production – chargement/déchargement

CACES

Catégorie R487 : Les grues à tour



Catégorie 1 :
Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice

Catégories 2 :
Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable



Catégories 3 :
Grues à tour à montage automatisé

Catégorie R490 : Les grues auxiliaires de chargement



Derrière la cabine

Porte à faux arrière



Position centrale



CACES

Catégorie R489 : Les chariots élévateurs

Catégorie 1a :
Transpalettes à
conducteur porté
(hauteur de levée $\leq 1,20$ m)



Catégorie 1b :
Gerbeurs à conducteur
porté
(hauteur de levée $> 1,20$ m)



Catégorie 2a :
Chariots à plateau
porteur
(capacité de charge $\leq 2t$)



Catégorie 2b :
Chariots tracteurs
industriels
(capacité de traction $\leq 25t$)



Catégorie 3 :
Chariots élévateurs en
porte-à-faux
(capacité \leq à 6 000 kg.)



Catégorie 4 :
Chariots élévateurs en
porte-à-faux
(capacité $>$ à 6 000 kg.)



Catégorie 5 :
Chariots élévateurs à
mât rétractable



Catégorie 6 :
Chariots élévateurs à
poste de conduite
élevable
(hauteur plancher $> 1,20$ m)



Catégorie 7 : Tous chariots hors activité de production



 **Le Centre de Gestion,
à la disposition des élus
et des territoires.**

Centre de Gestion
Eleusis 2



1, rue Pierre et Marie Curie
BP 417 - 22194 Plérin Cedex



Tél. 02 96 58 64 00
Site : www.cdg22.fr